

Conditions générales de MAINTENANCE

Article 1 : Objet

La Société PROXIDESH moyennant le paiement de la redevance stipulée au recto, s'engage à assurer la maintenance de l'installation dans les conditions du présent contrat.

Article 2 : Service Maintenance

Le Service Maintenance est assuré pendant les jours et heures ouvrés par la Société PROXIDESH en vue de maintenir l'installation en état de fonctionnement normal et régulier. Il comprend : - La réparation des appareils ainsi que le remplacement des pièces présentant un vice de construction ou de matière, ou encore hors d'usage par suite de l'utilisation normale de l'installation - La maintenance des appareils ainsi que le matériel d'énergie (entretien des batteries, piles, vérification et recharge, nettoyage des bacs et plaques). La durée du matériel d'énergie étant en fonction des conditions d'exploitation de l'installation, le remplacement éventuel de tout ou partie des batteries et piles d'alimentation demeure à la charge de l'Abonné. Les dérangements ou détériorations consécutifs à un incendie, à une inondation, à la foudre, à des accidents, à des bris, chocs ou chutes, à l'humidité ou à la chaleur ambiante, à la nature même de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation de l'Abonné, à des modifications apportées par des personnes autres que les agents de la Société PROXIDESH ainsi que les remplacements de cordons de raccordement et, d'une façon générale, tout trouble ne résultant pas d'un usage normal de l'installation, ne sont pas couverts par les présentes. En cas de dysfonctionnement ayant pour origine l'une des causes qui viennent d'être indiquées, la Société PROXIDESH remettra en état, aux frais de l'Abonné, l'installation défectueuse. Il pourra être utilisé une fiche d'Intervention SAV comportant la mention «Payable» et qui servira de base à la facturation du Client.

Article 3 : Modifications de l'Installation

La Société PROXIDESH garantissant le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues à l'article 3, il est entendu que toutes les modifications devant être apportées à l'installation (déplacements, adjonctions, remplacement, remise en état, recyclage ou suppression de cette dernière) seront effectuées aux frais de l'Abonné par la Société PROXIDESH. La Société PROXIDESH s'engage à faciliter à l'Abonné les démarches nécessaires en vue de l'exécution des travaux envisagés.

En cas de changement de l'installation, telle que décrite sous l'article 1 ci-dessus et, le cas échéant, par les avenants de modification, le Contrat ne sera pas rompu. En conséquence, la maintenance continuera à être assurée par la Société PROXIDESH sur la nouvelle installation. Il sera alors établi un avenant en fonction du nouveau matériel mis en service ; le montant de la redevance de maintenance sera calculé d'après le tarif en vigueur à l'époque considérée.

Article 4 : Durée du contrat

Les présentes prennent effet à compter de la date inscrite au recto (description du contrat). Elles sont conclues pour une durée de 5 ans. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins six mois avant expiration de la période en cours. La cession d'entreprise, du fonds ou de l'exploitation ou encore des locaux où est située l'installation ne met pas fin aux présentes, qui continuent de produire leurs effets à l'égard du successeur. Le cédant, garant de l'exécution de la présente clause, s'engage à informer le cessionnaire de ladite clause ; un avenant de transfert de contrat devra être conclu. A cette fin, le cédant avertira immédiatement la Société PROXIDESH de la cession intervenue afin qu'elle puisse procéder à cette régularisation. A défaut, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit au préjudice de l'Abonné. En application de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement

figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé conventionnellement à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En cas de non-paiement dans les trente jours de la date de règlement prévu sur la facture, de non-exécution des remises en état ci-dessus prévues à l'article 4 et, d'une façon plus générale, de non-observation d'une des clauses stipulées aux présentes, la Société PROXIDESH sera en droit de suspendre la maintenance de l'installation. En outre, elle pourra, cinq jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, résilier le présent contrat. En cas de résiliation du fait du non-respect par l'Abonné de l'une des clauses du présent contrat et notamment par suite de résiliation anticipée ou en cas de non-paiement de la redevance de maintenance, il sera dû, par celui-ci, à titre d'indemnité contractuelle et forfaitaire, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 1231 du Code Civil, une somme égale aux trois-quarts des redevances (toutes taxes comprises) restant à courir sur la période prévue à l'alinéa deux, ci-dessus. En cas de non-paiement de toute somme due à titre du présent contrat, la remise du dossier à notre service contentieux, entraînera d'office une majoration de 20 % à titre de pénalité de non-respect d'obligation contractuelle. Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle de l'Abonné sauf avis contraire du mandataire judiciaire.

Article 5 : Redevance

La maintenance spécifiée ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée au verso (description du contrat). Ce montant s'entend hors taxes. La redevance est payable soit, d'avance dans les trente jours de la réception et pour la première année, à la signature des présentes, soit par prélèvement bancaire exécuté par tout Etablissement Financier pour le compte de la Société PROXIDESH.

Article 6 : Révision des prix en cas de modification de l'installation

En cas de modification de l'installation telle qu'elle est décrite sous l'article 1. ci-dessus, il sera procédé à une révision dudit contrat en plus ou en moins de la redevance prévue à l'article 6, sur la base de 10% annuel du prix tarif du matériel (hors terminaux sans fil DECT) ajouté ou retiré par la Société PROXIDESH à la demande du Client. Pour les terminaux sans fil DECT, la révision de prix sera effectuée sur la base de 15% annuel du prix tarif.

Article 7 : Clause de révision de prix

Les prix sont actualisés ou révisés selon la formule : $P = P_0 (0,10 - I - 0,75 S/So + 0,75 T/To)$ P = prix à facturer après révision P₀ = prix initialement fixé dans le contrat

T = indice des prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements - EBIQ connu à la date de prise d'effet du contrat ; T_e étant le même indice à la date d'exécution des travaux. S = Indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques connu à la date de prise d'effet du contrat ; S_a étant le même indice à la date d'exécution des travaux.

En cas de disparition de ces indices, tout indice analogue leur sera substitué de plein droit.

Article 8 : Frais - Attribution de juridiction

Au cas où il deviendrait nécessaire de timbrer les présentes, comme de les enregistrer, les frais qui en découleraient seraient à la charge de l'Abonné. Pour tout litige, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Grande Instance de LYON.